

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DABEC

Chemin de Michelet

03400 YZEURE

Références : 20230125-RAP-03-056-VDABECYzeure
Code AIOT : 0005600106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement DABEC implanté Chemin de Michelet 03400 YZEURE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Celui-ci accueillait également une activité de fourrière qui est devenue incompatible avec l'activité de centre VHU suite à une évolution de la réglementation (R325-24 du Code de la route). Les deux activités sont aujourd'hui officiellement séparées sur le plan du droit des sociétés commerciales mais le déménagement de l'activité de fourrière n'est pas totalement effectif. En effet, un site est aménagé à proximité. Celui-ci devait recevoir l'activité de fourrière mais il est finalement destiné à une activité d'entretien de véhicules.

Les visites précédentes ont mis en avant d'importantes lacunes dans la gestion des stockages et du suivi des véhicules hors d'usage traités sur le site. Par lettre de l'inspection du 30 mai 2017, il avait été demandé à l'exploitant de prendre des mesures drastiques concernant :

- la clarification du découpage du site entre les différentes sociétés CHAUVIN et DABEC ou sous quels délais le transfert de la société CHAUVIN serait effectif ;
- la gestion des réseaux des eaux (plans, suivi...) ;
- la gestion et le suivi des déchets, notamment le stockage des véhicules hors d'usage ou accidentés.

Dernier évènement accidentel:

Un incendie est survenu sur le site le 2 avril 2020. Celui-ci concerne le parc automobiles à proximité de la fourrière et le parc de la fourrière. L'exploitant n'a pas pris l'initiative d'informer l'inspection suivant l'article R512-69 du code de l'environnement. Un courriel de rappel lui a été transmis le 9 avril 2020 suite à quoi l'exploitant a transmis un rapport concernant ce dernier événement accidentel. Il semble que l'incendie est d'origine criminelle et concerne environ 60 véhicules. Présente visite :

La présente visite s'inscrit dans une démarche de suivi renforcé de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DABEC
- Chemin de Michelet 03400 YZEURE
- Code AIOT : 0005600106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historique :

L'établissement est un centre de récupération VHU/ferrailles autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1980.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Périmètre d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Plan des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dossier initial	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Plan des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre incidents et/ou accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
11	Etiquetage des déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
12	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
13	Huiles usagées	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-4	/	Sans objet
14	Bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD)	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien avancé sur certains sujets, objet de constat lors des dernières inspections, impactant directement l'environnement. Les activités des deux exploitants, la société DABEC et la société CHAUVIN, sont réglementées par un arrêté préfectoral au nom de la société DABEC. Ceci pose des difficultés: définition des responsabilités, distances des entreposages de véhicules par rapport aux limites de propriétés respectives, accès à la réserve d'eaux d'extinction en cas d'incendie... Le sujet du découpage administratif du site n'a pas encore été solutionné. Il convient de continuer le suivi renforcé du site par l'inspection des ICPE et d'inviter les deux sociétés DABEC et CHAUVIN en activité sur le site à solliciter l'inspection pour mettre à jour leurs situations administratives respectives. Le découpage est détaillé dans les annexes du présent rapport. Une réunion, avec convocation si nécessaire, est à prévoir dans les jours prochains entre l'inspection ICPE et les représentants des deux sociétés, afin de trouver une solution au découpage administratif du site permettant de réglementer les activités classées suivant la nomenclature des ICPE propres à chaque exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2579-80 du 15 avril 1980 du GROUPE CHAUVIN SARL pour son unité de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage, sise Chemin de Michelet sur la commune d'Yzeure est transférée dans son intégralité à la société DABEC SAS, dont le siège social est situé Chemin de Michelet à Yzeure (03400).
Constats : Depuis la visite d'inspection du 15 mai 2017 : Suivant le plan du dossier initial, l'exploitant n'utilise pas l'ensemble du site autorisé. Les aménagements et certaines constructions sont communément utilisés par les sociétés CHAUVIN (SIREN: 402 858 740) et DABEC (SIREN : 810 325 134). Le changement d'exploitant acté en 2015 ne correspond pas au découpage du site dans les faits.
Observations : La résolution de la situation administrative implique plusieurs acteurs (société DABEC, société CHAUVIN, propriétaire(s) des terrains, inspection des ICPE, éventuellement préfecture et procureur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 18 juillet 2013 : Les éléments des réseaux d'eau ne sont pas énumérés (identifiés) pour permettre un suivi administratif cohérent. Le plan des réseaux de collecte des effluents ne représente pas tous les éléments nécessaires (bassin d'orage...).
Observations : Compte-tenu des non-conformités récurrentes sur ce site, il convient de renforcer les prescriptions en rapport avec les plans des réseaux d'eaux afin de s'assurer que l'exploitant a une bonne maîtrise de ses installations lors de la mise à jour des prescriptions préfectorales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre incidents et/ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents.
Constats : Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 15 mai 2017 : Le plan général de localisation des risques n'est pas disponible. Toutefois un plan d'ETablissements REpertoriés (ETARE) est disponible pour le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé.
Constats : Le plan des stockages est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 15 mai 2017 : Le plan général de localisation des risques n'est pas disponible. Toutefois un plan d'ETablissements REpertoriés (ETARE) est disponible pour le bâtiment principal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé.
Constats : Le plan des stockages est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — les consignes d'exploitation.
Constats : Des consignes d'exploitation sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement [ou autorisation] et du dossier qui l'accompagne.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 15 mai 2017 : Le dossier de demande d'autorisation initial n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 18 juillet 2013 : La réserve d'eau incendie est difficilement accessible. Celle-ci est située dans la partie de la fourrière exploitée par la société CHAUVIN, à accès restreint, et derrière des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 7 décembre 2021 : Il n'y a pas de dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Observations : Il est nécessaire de clarifier le plan des réseaux d'eaux, notamment la dimension du "bassin" extérieur afin de déterminer si celui-ci peut être utilisé pour recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 15 mai 2017 : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours associé au plan des locaux n'est pas disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etiquetage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : — la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Par sondage, les déchets dangereux sont étiquetés (nature, code déchet, symboles de dangers).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre des déchets sortants est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R543-4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les détenteurs doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations et les entreposer dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.
Constats : Les huiles usagées sont récupérées et entreposées sous rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux [...], tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoivent les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas.
Constats : Par sondage, les bordereaux de déchets dangereux sont disponibles et identifiables de manière univoque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet